



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Police Municipale
N° 272 /2023

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU la demande en date du 24 octobre 2023 de l'entreprise de Déménagements ROBERT, sise Zac de la Crau – 13300 Salon de Provence qui sollicite une autorisation de stationnement, rue du Maréchal JUIN, au droit du n°18 du logement de l'école Charles PEGUY – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON, en vue du déménagement de Madame YSEBAERT Marie Line prévu le 28 décembre 2023.**
- **CONSIDERANT** que pour faciliter le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur une partie de **la rue du Maréchal JUIN devant l'école.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation

L'Entreprise de Déménagements ROBERT est autorisée à stationner un véhicule de 20 m³ **rue du Maréchal JUIN au droit du numéro 18, sur la place réservée au bus scolaire, le 28 décembre 2023** pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable **le jeudi 28 décembre 2023 de 8h00 à 11h00.**

ARTICLE 3 : Signalisation - Sécurité

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, 24H avant le début de l'opération de déménagement.

ARTICLE 4 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

ARTICLE 5 : Responsabilité des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la gendarmerie nationale, l'**Entreprise de Déménagements ROBERT** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 décembre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre SERRUS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
et de la publication sur le site internet de la
Commune le **18 DEC. 2023**
Notification le